

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

A.

RUHENERI

22644

LICENCE MODELE G. N° 17 .-

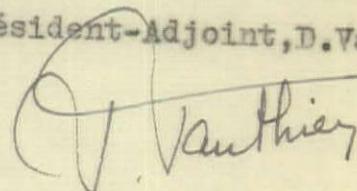
Conférant à Daljit Singh , dans son établissement sis à Ruhengeri et géré par lui-même, le droit de débiter exclusivement de la bière au détail aux personnes de race européenne ou de race asiatique et de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne, ni de race asiatique, de la bière en bouteille à emporter à condition que cette boisson ne titre pas en poids plus de 4° d'alcool de fermentation.

M. Daljit Singh a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (1949) a acquitté la somme de Frs suivant quittance N° 5/61/52 du 24.1.52 mille cinq cents (1500) du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .-

La présente licence est valable pour 12 mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 19 décembre 1951
Pour Le Résident du Ruanda 1
Le Résident-Adjoint, D. Vauthier,





TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 89 .-

Conférant à la Société SHUN , dans son établissement sis à Ruhengeri et géré par Avuti S. , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Avuti S. a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (elle) a acquitté la somme de 1.500.- frs suivant quittance N° 7/G 1/51 du 26.1.52 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952.-

Kigali, le 19 décembre 1951.-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, D. Vauthier,



D. Vauthier

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 90 .-

Conférant à la Société SHUN , dans son établissement sis à Busogo et géré par Buzuhira , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° contésimaux d'alcool de fermentation.

M. Buzuhira a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (H) a acquitté la somme de L.500.- frs suivant quittance N° 8/G-152 du 26.1.52 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .-

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 19 décembre 1951.-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, D.Vauthier,



D. Vauthier

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 91 .-

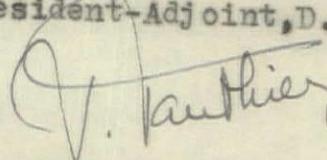
Conférant à **la Société SHUN**, dans son établissement sis à **Kagogo** et géré par **Seruhara**, le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Seruhara a déclaré connaître la législation en la matière.

Il ~~(1951)~~ a acquitté la somme de **1.500.-** frs suivant quittance N° **9/G 1-52** du **26.1.52** du Comptable de la Colonie à **Ruhengeri**.

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le **19 décembre** 1951 .-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, D. Vauthier,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 92 .-

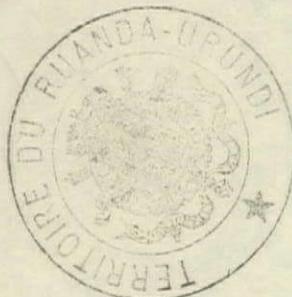
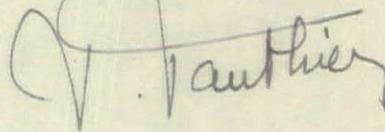
Conférant à la Société SHUN , dans son établissement sis à Rwaza et géré par Muhindo B. , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Muhindo B. a déclaré connaître la législation en la matière.

Il ~~l'effray~~ a acquitté la somme de 1.500.- frs suivant quittance N° 10/G-1-52 du 26.1.52 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .-

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952 .-

Kigali, le 19 décembre 1951 .-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, D. Vauthier,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.

LICENCE MODELE G. SPECIALE N° 93 .-

Conférant à la Société SHUN , dans son établissement sis à Kivuruga et géré par Chabo M. , le droit de vendre aux personnes qui ne sont pas de race européenne ou de race asiatique de la bière en bouteilles à emporter ne titrant pas en poids plus de 4° centésimaux d'alcool de fermentation.

M. Chabo M. a déclaré connaître la législation en la matière.

Il (1951) a acquitté la somme de 1.500.- frs suivant quittance N° 11/G-1.52 du 26.1.52 du Comptable de la Colonie à Ruhengeri .

La présente licence est valable pour douze mois et expirera le 31 décembre 1952.-



Kigali, le 19 décembre 1951.-
Pour Le Résident du Ruanda
Le Résident-Adjoint, D. Vauthier,

D. Vauthier